

**VILLE DE
KINGSEY FALLS**

RÈGLEMENT NO 18-03

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE :

- 1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la Ville de Kingsey Falls (ci-après : « la Ville ») a adopté le 7 mai 2001 un règlement fixant la rémunération de ses membres;
- 2 Des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville;
- 3 Il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 01-05 fixant la rémunération des membres du conseil adopté la Ville;
- 4 Le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 4 décembre 2017 et qu'un avis de motion a été donné le 4 décembre 2017;
- 5 Un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Raymond PAILLÉ**, appuyée par **Krystel HOULE-PLANTE**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 9 186,00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération de base des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 059,38 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour

tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'augmentation salariale accordée aux employés municipaux.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, un remboursement au montant équivalent à 0,40 \$ par kilomètre effectué est accordé.

9. Application

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

10. Abrogation du règlement 01-05

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 01-05 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Ville.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

Micheline Pinard-Lampron
Mairesse

Annie Lemieux
Directrice générale et greffière

Avis de motion :	4 décembre 2017
Présentation du projet :	4 décembre 2017
Avis public (Écho des chutes) :	8 février 2018
Adoption du règlement :	5 mars 2018 (Résolution no 18-47)
Publication (Écho des chutes) :	9 mars 2018
Entrée en vigueur :	9 mars 2018